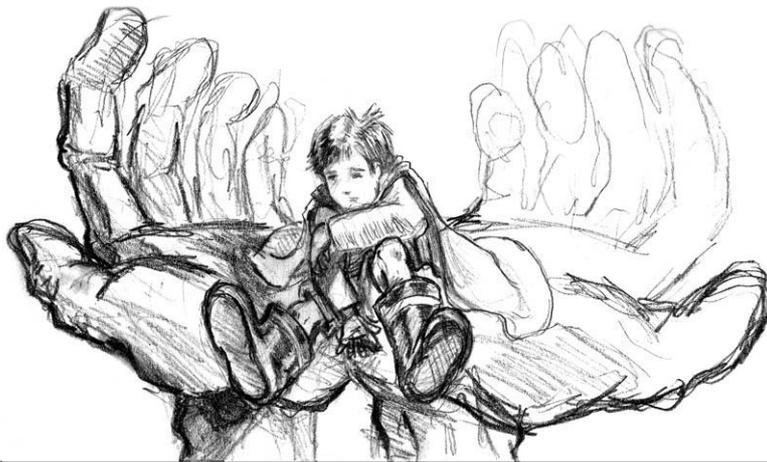


L'ENFANCE A PROTEGER



**SIGNALER UNE SITUATION
D'ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER
POUR LUI VENIR EN AIDE
EST UNE OBLIGATION MORALE ET LEGALE**

Guide à l'usage de tous les personnels de l'éducation nationale

SEPTEMBRE 2012

Document réalisé par le Service Social en faveur des Elèves
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne

SOMMAIRE

PREAMBULE-----	p. 3
OBLIGATIONS LEGALES-----	p. 3
CADRE JURIDIQUE, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE -----	p. 4
DEFINITIONS-----	p. 5
Qu'est-ce qu'un mineur en danger ?	
Qu'est-ce qu'un mineur en risque de danger ?	
Information préoccupante	
Signalement	
QUI ASSURE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ? -----	p. 6
La famille	
La protection administrative	
La protection judiciaire	
DEUX MODALITES D'INTERVENTION ? -----	p. 6
LA NOTION DE DANGER-----	p. 7
Les violences physiques	
La cruauté mentale et les sévices psychologiques	
Les violences sexuelles	
Les négligences graves	
COMMENT REPERER UN MINEUR EN DANGER ?-----	p. 8
ATTITUDE A ADOPTER -----	p. 9
CONSEILS ET PRECAUTIONS-----	p. 10
QUE FAIRE ? AVEC QUELS OUTILS ? -----	p. 11
Le dispositif de signalement dans le département de l'Aisne	
Les situations pouvant nécessiter l'intervention du Conseil Général	
Les situations nécessitant la saisine du Procureur de la République	
ANNEXES	
Le 119 -----	p. 12
Coordonnées des tribunaux, de la police, de la gendarmerie -----	p. 13
Les centres médico-scolaires -----	p. 14
Les services sociaux et médico-sociaux du Conseil Général -----	p. 15
Les juridictions de droit commun -----	p. 16

PREAMBULE

Ce guide a pour objectifs :

- d'informer sur la législation en vigueur,
- de faciliter le repérage et l'évaluation des situations,
- d'aider à la prise de décision.

Mal traiter un enfant, ce n'est pas seulement lui faire subir des violences physiques, sexuelles ou psychologiques (gifles, coups, blessures diverses, cris, insultes, humiliations, propos dévalorisants, terreurs...). C'est aussi ignorer son existence, négliger ses besoins affectifs ou physiologiques, lui imposer des rythmes et des limites disproportionnés par rapport à la réalité ou à ce qu'il est en mesure de comprendre en raison de son âge ou de sa maturité.

Toute atteinte à l'intégrité et à la dignité de l'enfant, quel qu'en soit le degré, en déstabilisant son sentiment de sécurité, son bien être physique, psychologique ou mental, retarde son évolution et son intégration comme enfant et futur adulte dans la société.

C'est pourquoi le repérage précoce de ces situations ne peut qu'amener une meilleure protection et une meilleure prise en compte des enfants au sein de leur famille et de la société.

LES OBLIGATIONS LEGALES

D'une manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance d'une situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.

Les personnels de l'Education Nationale ont une obligation de vigilance et doivent, comme tout citoyen, communiquer les situations d'enfants à protéger aux autorités administratives ou judiciaires compétentes.

En qualité de citoyen

C'est un devoir, s'abstenir constitue un délit (article 434-3 du Code Pénal) :

"Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements (...) infligés à un mineur, ou à une autre personne qui n'est pas en mesure de se protéger (...), de ne pas en informer les autorités judiciaires et administratives est punie de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende."

En qualité de fonctionnaire

Il s'agit d'une obligation (article 40 du Code de procédure pénale) :

"Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le Procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs."

LE CADRE JURIDIQUE, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La déclaration des droits de l'enfant pose 10 principes, dont :

- le droit à une alimentation, à un logement et à des soins appropriés
- le droit à l'amour, à la compréhension et à la protection des parents et de la société
- le droit à une protection contre toute forme de cruauté, de négligence et d'exploitation

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifie les règles de la loi n°89-487 et affirme le rôle central du Président du Conseil Général qui se voit confier la coordination des actions menées autour de l'enfant.

Code de l'action sociale et des familles

Article L112 : "L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de l'intérêt de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."

Article L 112-3 : "La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs..."

Les textes concernant l'obligation de signaler

- articles 434-1 et 434-3 du code pénal (non dénonciation de crime et non dénonciation de mauvais traitement envers un mineur de 15 ans)
- article 223-6 du code pénal (non assistance à personne en péril)
- article 40 du code de procédure pénale (obligation de signaler)

Les textes concernant le secret professionnel, sa levée éventuelle et le secret partagé

- article 226-13 du code pénal
- article 226-14 du code pénal
- article 15 de la loi 2007-293 instaurant le secret partagé entre les professionnels de la Protection de l'Enfance
- article 26 de la loi du 13 juillet 1983 imposant le secret professionnel et/ou le devoir de discrétion à tous les fonctionnaires.

Les textes concernant le rôle de l'Education nationale

Les circulaires n°96-135 du 14 mai 1996 et 97-119 du 15 mai 1997 relatives à l'organisation du dispositif de prévention des mauvais traitements situent les obligations de l'Education Nationale en matière de protection de l'Enfance.

La circulaire ministérielle n°97-175 du 26 août 1997 intitulée "Instructions sur les violences sexuelles" situe en matière d'agressions sexuelles.

Article L542-1 du Code de l'Education : "Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation comporte un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire."

Article L542-2 du Code de l'Education : "Les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 541-1 du présent code ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités."

Article L542-3 du Code de l'Education : "Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance."

Article L542-4 du Code de l'Education : Un décret fixe les conditions d'application des articles L.542- 2 et L. 542-3.

DEFINITIONS

QU'EST CE QU'UN MINEUR EN DANGER ?

Le mineur en danger est celui qui est victime de violences particulièrement graves : violences physiques (traces de coups, brûlures, morsures, griffures, ecchymoses, fractures...) violences sexuelles – abus sexuels (attouchements, inceste, viol, exhibitionnisme...) négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique, affectif, intellectuel, psychologique et social (absences de soins, privations, manque d'affection...) cruauté mentale (brimades, intentionnelles, systématiques..)

QU'EST CE QU'UN MINEUR EN RISQUE DE DANGER ?

Est considéré comme un mineur en risque de danger, l'enfant qui connaît des conditions d'existence compromettant sa santé, sa sécurité, sa moralité, ainsi que son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social. Son environnement habituel (familial, relationnel...) ne garantit plus une réponse adaptée à ses besoins vitaux.

INFORMATION PREOCCUPANTE

La notion d'information préoccupante, posée par la loi du 5 mars 2007 remplace, en l'élargissant, la notion précédente d'information dite "signalante" définie par la loi du 10 juillet 1989. L'information préoccupante revêt un champ plus large touchant au danger et au risque de danger encouru par un mineur tel qu'il est défini par l'article 375 modifié du code civil.

De manière plus concrète, on appelle information préoccupante toute information (sociale, médicale ou autre) susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et qu'il puisse avoir besoin d'aide.

Conformément à la loi du 5 mars 2007 "sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de la transmission d'une information préoccupante, selon des modalités adaptées".

SIGNALEMENT

Le rapport écrit adressé pour traitement immédiat au parquet est dénommé "signalement". C'est un acte professionnel présentant la situation d'un enfant en danger dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une protection judiciaire. Il doit être complètement renseigné et circonstancié afin de permettre un traitement correct et rapide de la situation.

C'est un outil de l'enquête pénale.

A NOTER

La famille peut avoir accès à tout écrit la concernant auprès des services de l'aide sociale à l'enfance ou du tribunal pour enfant (loi 78-753 du 17.07.1978, loi 2002-2 du 2.01.2002, décret 2002-361 du 15.03.2002).

QUI ASSURE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ?

La famille

En droit, les parents (ou tout autre détenteur de l'autorité parentale) sont responsables de l'éducation et de la protection de leurs enfants. L'autorité parentale, qui leur est reconnue par le Code Civil, est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux pères et mères jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Toutefois, en cas de défaillances ou de difficultés parentales, et lorsqu'un mineur est en situation de danger, la législation prévoit deux modes de protection de l'enfance, sous l'autorité respective du Président du Conseil Général et de l'autorité judiciaire.

Le Conseil général : protection administrative

Placée sous l'autorité du Président du Conseil Général, elle est assurée par le Service Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle répond à un souci de prévention et d'accompagnement des enfants et de leurs parents avec l'accord de ceux-ci et propose différents types de réponses :

- aide financière,
- suivi TISF (Technicienne en Intervention Sociale et Familiale),
- suivis sociaux et/ou éducatifs (action éducative en milieu ouvert),
- signalement à l'autorité judiciaire,
- accueil administratif des mineurs à la demande de leurs parents.

De façon subsidiaire, la protection judiciaire intervient lorsque la protection administrative s'avère insuffisante ou impossible à mettre en œuvre.

Le Parquet : protection judiciaire

Article 375 du Code Civil : "*Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice...*"

Il appartient alors au Parquet d'apprécier la suite à donner aux signalements qui lui sont adressés. Il peut :

- ordonner des investigations,
- saisir le juge des enfants,
- engager des poursuites pénales contre les auteurs présumés d'infractions commises à l'encontre du mineur,
- prendre une mesure de placement provisoire en urgence.

DEUX MODALITES D'INTERVENTION

La Loi 2007-293 du 5 mars 2007 a donc clarifié la ligne de partage entre les deux grands pôles d'interventions : la protection administrative, sous l'autorité du Président du Conseil Général et la protection judiciaire, sous l'autorité du Juge des enfants.

L'Intervention administrative

Le Conseil Général, pivot du dispositif, est chargé de recueillir, d'évaluer et de traiter toutes les informations préoccupantes, quelles qu'en soient leur provenance, relatives aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être, en les centralisant au sein d'un lieu unique.

L'Intervention judiciaire

La loi réserve ce mode d'intervention lorsque la situation de l'enfant comporte une notion de péril imminent ou d'infraction pénale, nécessitant une protection judiciaire sans délai.

Dans ce cas, il s'agit de saisir directement le parquet. On conserve alors le terme de signalement.

Rappel : l'allégation d'abus sexuel entre dans cette catégorie, et ne doit faire l'objet d'aucune investigation.

LA NOTION DE DANGER

L'article 375 du code civil définit ainsi la notion de danger : "Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont **gravement compromises**, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice."

La violence physique : (article 222-1 & suivants : atteintes volontaires à l'intégrité de la personne) (article 221-4 du nouveau code pénal : atteintes à la vie)

Peut être facilement diagnostiquée : il s'agit de coups, blessures, fractures, brûlures, morsures, griffures, pincements, cheveux arrachés, hématomes etc.

La cruauté mentale et les sévices psychologiques : (article 223- 3 & 223-4 du nouveau code pénal : délaissement d'une personne hors d'état de se protéger)

Consiste en l'exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse les capacités d'intégration psychologiques : humiliations, injures, menaces verbales, marginalisation systématique, dévalorisation, exigences et punitions excessives...

Les Violences sexuelles :

● Le viol : (article 222-23 à 222-26 du Code Pénal)

L'agression sexuelle la plus grave est le viol, crime qui consiste en un acte de pénétration sexuelle (pénétration vaginale ou anale au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet) ou encore un acte de pénétration buccale par un organe sexuel effectué sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement.

● Les autres agressions sexuelles : (article 222-21 à 222-31 du Code Pénal)

Concerne tous les faits d'attouchements sexuels commis avec violence, contrainte, menace ou surprise sans acte de pénétration sexuelle.

● Les atteintes sexuelles : (article 227-25 à 227-27 du Code Pénal)

Concerne les attouchements sexuels ou pénétrations sexuelles commis par un majeur sur un mineur de 15 ans ou moins de 15 ans sans violence, contrainte ou surprise.

● La corruption de mineurs : (article 227-22 du Code Pénal)

C'est le comportement des adultes qui recherchent la perversion de la jeunesse en associant un mineur à leur comportement déviant.

● L'exploitation à caractère pornographique de l'image du mineur :

(article 227-23 du Code Pénal)

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de transmettre ou de diffuser l'image d'un mineur lorsqu'elle revêt un caractère pornographique, est passible de poursuites judiciaires.

La détention de cassettes à caractère pédophile mettant en scène des mineurs est poursuivie devant les tribunaux (circulaire E.N n°97-175 du 26 août 1997).

Les négligences graves :

Absence de soins, de nourriture, de sommeil, de liberté, de jeux.

COMMENT REPERER UN MINEUR EN DANGER ?

Quel danger : danger avéré - danger potentiel ?

Une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être n'est pas toujours facile à reconnaître. Elle l'est d'autant moins que le contact que vous pouvez avoir avec l'enfant se déroule dans un cadre différent du milieu familial et que votre attention est, par ailleurs, très sollicitée. De plus, l'enfant en danger ne laisse souvent rien voir de sa situation et se réfugie dans le mutisme ou la digression face à vos questions. Il existe néanmoins un certain nombre de signes – ou le plus souvent un faisceau d'indices – qui doivent éveiller votre vigilance. Il ne s'agit cependant pas de créer un lien mécanique entre certains signes et une situation de danger, mais de savoir faire preuve de discernement.

On ne saurait en dresser une liste exhaustive, mais voici quelques exemples :

le physique	le comportement	le scolaire
<ul style="list-style-type: none">• aspect négligé• dénutrition• marques de coups, de brûlures• malaises avec visites fréquentes à l'infirmerie• retard dans le développement staturo-pondéral et/ou psychomoteur• troubles du sommeil• fatigue anormale• désordre alimentaire• douleurs abdominales à répétition• douleurs, démangeaisons ou plaies des régions génitales	<ul style="list-style-type: none">• changement radical de comportement• tristesse, attitude de crainte, repli sur soi, inhibition, arrêt du jeu• angoisse• manifestations régressives (énurésie...)• boulimie/anorexie• hypermaturation (langage et responsabilités d'adultes)• préoccupations sexuelles en décalage avec l'âge ou la situation• agressions sexuelles envers d'autres enfants• quête permanente d'affection auprès des adultes• tentatives de suicide• manifestations d'agressivité, de violence, instabilité• automutilation• prises de médicaments, alcool, toxiques• conduites délictueuses (vols)• fugue• prostitution• crainte de rentrer chez soi	<ul style="list-style-type: none">• école buissonnière• absentéisme répété, justifications peu crédibles• fugue• échec scolaire (surtout s'il y a un fléchissement brutal des résultats)• arrivée à l'école le plus tôt possible, départ le plus tard possible• refus des parents de toute participation de l'enfant aux activités périscolaires• baisse de l'attention, du travail, des résultats• gêne ou crainte en éducation physique et sportive• dessins, paroles, comportement à connotation sexuelle

En cas d'abus sexuels : les symptômes "écrans" sont multiples et doivent être décodés.

Attitude inadaptée de la famille :

- délaissement, abandon, négligences, désintérêt de la famille (alimentation, hygiène corporelle et vestimentaire)
- défaut de soins, refus de suivi médical...
- exigences scolaires ou familiales exagérées
- marginalisation, humiliation, dévalorisation
- consignes et injonctions éducatives excessives

Aucun indicateur n'a de valeur en soi

Mais le caractère répétitif et l'association de plusieurs indicateurs doivent alerter.

Tout mineur présentant une singularité n'est pas forcément un mineur à problème.

Il ne s'agit pas d'être suspicieux mais d'être à l'écoute.

Notons que les spécialistes s'accordent à dire qu'aucun milieu socioculturel n'est épargné.

ATTITUDE A ADOPTER QUAND UN MINEUR "PARLE"

l'accueillir et l'écouter :

- en le prenant à part
- en le laissant s'exprimer avec ses mots
- en préférant la reformulation plutôt que la question

le rassurer en lui disant :

- qu'on le croit
- que ce qui lui arrive n'est pas de sa faute
- qu'il a bien fait de parler même si cela est difficile pour lui
- qu'il va pouvoir être aidé

être attentif à sa propre attitude professionnelle, en évitant :

- de porter un jugement sur ce que dit l'enfant
- de laisser paraître ses propres émotions, ses propres réactions

expliquer à l'enfant :

- que la loi interdit toute forme de violence
- que l'on va devoir en parler pour pouvoir l'aider

L'ENTRETIEN

- Il s'agit de recueillir la parole de l'enfant (et de la retranscrire fidèlement) sans commentaire personnel, ni interprétation, ni jugement de valeur ; au besoin, mener avec lui un entretien sans investigation.
- Il ne s'agit pas de vérifier la véracité des propos du mineur ni de le confronter à l'adulte mis en cause.
- Il faudra expliquer à l'enfant votre mission et responsabilité d'adulte dans le champ de la protection de l'enfance.
- **Dans tous les cas, il faudra épargner au mineur des interlocuteurs multiples et la répétition des entretiens.**

CONSEILS ET PRECAUTIONS

L'évaluation

Evaluer une situation ou la signaler à l'autorité compétente ne signifie ni apporter la preuve des faits ni en apprécier les responsabilités.

Parce qu'il s'agit d'une situation souvent complexe et délicate, que l'on peut se sentir démuni, avoir des doutes sur la réalité des faits, sur les conséquences d'une révélation, il est important de ne jamais rester seul face à une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

L'évaluation doit donc se faire de façon pluridisciplinaire en privilégiant les pistes de réflexion suivantes :

- Quels sont les faits ? Quelle est la nature du danger ? Est-ce la première fois ?
- Quels sont les renseignements dont nous disposons concernant l'enfant, sa famille, sa scolarité, son comportement, son environnement...
- Quelles sont les autres personnes qui ont connaissance de cette situation ?
- Y a-t-il déjà eu un signalement antérieur ?

La rédaction

Il est important de rappeler les propos du mineur le plus précisément possible. Il est donc conseillé de rapporter les paroles du mineur entre guillemets et de les distinguer du récit ou du commentaire du signalant qui devra, dans toute la mesure du possible, être celui qui a directement recueilli les confidences.

Si plusieurs personnes sont dépositaires d'informations, chacune d'entre elles rédige son écrit.

Une information préoccupante peut à tout moment être étayée par un écrit complémentaire en fonction des évolutions observées.

Qui peut vous aider ?

Les personnels médico-psycho-sociaux qui interviennent sur votre établissement. A défaut, **les conseillères techniques du service "Santé/Social"** à l'Inspection Académique.

Sans avoir un rôle de validation, elles peuvent apporter aide et conseil sur l'opportunité du signalement et appui technique dans la rédaction de l'écrit.

Elles sont chargées du recueil de tous les signalements et informations préoccupantes du 1^{er} et 2nd degré.

Elles sont en liaison avec les instances judiciaires et avec les services du Conseil Général, qu'elles informent des signalements adressés aux Procureurs.

Elles informent le signalant des suites données dès qu'elles en ont connaissance.

Le respect des familles

"chacun a droit au respect de sa vie privée" article 9 du nouveau code civil

Le droit au respect des familles implique :

- la plus grande discrétion
- le respect de la stricte confidentialité, sachant *"que le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance"* (extrait article L.226-2-2 du CASF)
- *Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.* (extrait de l'article L226-2-2 du CASF)
- La présomption d'innocence quel qu'en soit l'auteur.

L'Information des responsables

"Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon les modalités adaptées." (article L226-2-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille

"L'information des familles doit être faite sans retard, avec le tact et l'égard dûs aux parents dans de telles circonstances, exception faite des cas où sont révélés des faits de violences sexuelles commis à l'intérieur des familles (...)." (circulaire n°2001-044 du 15.03.2001 : Lutte contre les violences sexuelles)

Rappel : La loi permet à la famille de demander communication de tout écrit la concernant.

QUE FAIRE ? AVEC QUELS OUTILS ?

Le dispositif de signalement dans le département de l'Aisne

Toute suspicion ou tout constat d'enfant en danger dans un établissement scolaire doit faire l'objet d'une évaluation qui pourra donner lieu :

- soit à décision d'une gestion interne dans le cas de difficultés mineures relevant des missions de prévention des personnels médico-sociaux de l'éducation nationale
- soit à transmission écrite d'une information préoccupante au service d'Aide à l'Enfance et à la Famille du Conseil Général (cellule départementale de recueil des informations préoccupantes)
- soit à l'envoi d'un signalement direct au Parquet dans les situations d'une extrême gravité paraissant constitutives d'une infraction pénale

Les détenteurs de l'autorité parentale seront avisés de la transmission de l'information sauf si cela semble contraire à l'intérêt de l'enfant.

Les situations pouvant nécessiter l'intervention du Conseil Général

En cas de présomption d'enfant en danger, un dossier de liaison interne sera adressé à la DSDEN. Après évaluation de la situation par le service "Santé/Social", le service d'Aide à l'Enfance et à la Famille du Conseil Général pourra être saisi.

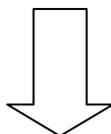
Certaines situations d'enfants ne sont pas aussi tranchées que dans les textes juridiques. En dehors de situations de danger ou de maltraitance avérée, vous pouvez ainsi être confronté à des cas de figures particuliers :

- La maltraitance ou le danger ne sont pas établis (signes difficiles à interpréter, absence d'informations de la part de l'enfant...), mais le doute existe ou le contexte qui entoure l'enfant vous paraît lourd de menaces. Dans ce cas, il est préférable de procéder néanmoins à l'envoi d'un dossier de liaison interne.
- Il ne semble pas y avoir de maltraitance, ni même de danger, mais la famille paraît connaître une situation de grande détresse. Sachez que, si ce n'est pas déjà fait, vous pouvez orienter cette famille vers les services sociaux et médico-sociaux du Conseil Général au sein des UTAS ou, le cas échéant, ceux de l'Education Nationale à la DSDEN.

Les situations nécessitant la saisine du Procureur de la République

En vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, de l'article 223-6 du code pénal et de l'article 12 de la loi du 5 mars 2007, la saisine directe du Procureur de la République par tout fonctionnaire reste possible.

Néanmoins la loi du 5 mars 2007 pose comme principe que l'intervention judiciaire (Procureur de la République - juges) est subsidiaire par rapport à l'intervention administrative (Président du conseil général et par délégation service de l'aide sociale à l'enfance) ; sur le département, le protocole de coordination de l'enfance en danger et les conventions signées par les différents partenaires engagent à respecter les procédures. Ainsi toute situation ne doit pas faire l'objet d'un signalement systématique direct au Procureur de la République.



Seules les situations extrêmement graves (danger physique ou psychologique avéré, suspicions d'attouchements sexuels avérés ou non) nécessitant qu'une mesure de protection immédiate soit prise (placement et / ou enquête pénale en urgence) doivent faire l'objet d'un signalement direct au Procureur de la République. Le danger doit être toujours actuel.

Les faits graves susceptibles de revêtir une qualification pénale peuvent s'être produits au sein du milieu familial, de l'établissement scolaire, de ses abords immédiats ou à l'extérieur et concerner un ou plusieurs élèves.

**Enfants en danger ?
Parents en difficulté ?**
Le mieux, c'est d'en parler !



ALLÔ ENFANCE EN DANGER

Programme 01 91 49 01 65



www.allo119.gouv.fr



TRIBUNAUX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Place Aubry
02011 LAON Cedex
☎ 03 23 26 29 00 ☎ 03 23 26 29 42

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Rue Victor Basch BP 645/1
02322 SAINT-QUENTIN Cedex
☎ 03 23 05 89 00 ☎ 03 23 05 89 16

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
76, rue Saint Martin
02209 SOISSONS Cedex
☎ : 03 23 76 39 39 ☎ : 03.23.76.39.30

POLICE NATIONALE

COMMISSARIATS

CHATEAU-THIERRY	03 23 83 20 40	ST QUENTIN	03 23 06 20 20
LAON	03 23 27 79 79	SOISSONS	03 23 76 72 00
TERGNIER	03 23 57 03 34		

GENDARMERIE NATIONALE

BRIGADES TERRITORIALES

COMPAGNIE DE LAON

ANIZY	03 23 80 09 17	LIESSE	03 23 22 25 22
CHAUNY	03 23 39 18 17	MARLE	03 23 21 78 17
CORBENY	03 23 22 54 17	NEUFCHATEL	03 23 23 61 17
COUCY	03 23 38 36 17	SISSONNE	03 23 80 07 17
CRECY	03 23 80 05 17	TERGNIER	03 23 39 19 17
LA FERRE	03 23 39 19 17	LAON	03 23 22 53 53

COMPAGNIE DE CHATEAU-THIERRY

CHARLY	03 23 70 78 17	FERRE EN TARDENOIS	03 23 82 57 17
CHATEAU-THIERRY	03 23 83 07 46	LA FERTE MILON	03 23 96 54 17
CONDE EN BRIE	03 23 71 56 17	NEUILLY ST FRONT	03 23 71 59 17

COMPAGNIE DE ST QUENTIN

BOHAIN	03 23 08 40 17	RIBEMONT	03 23 63 50 17
LE CATELET	03 23 66 80 17	ST QUENTIN	03 23 62 22 67
FRESNOY	03 23 50 60 17	ST SIMON	03 23 64 59 17
MOY	03 23 07 54 17	VERMAND	03 23 04 50 17

COMPAGNIE DE SOISSONS

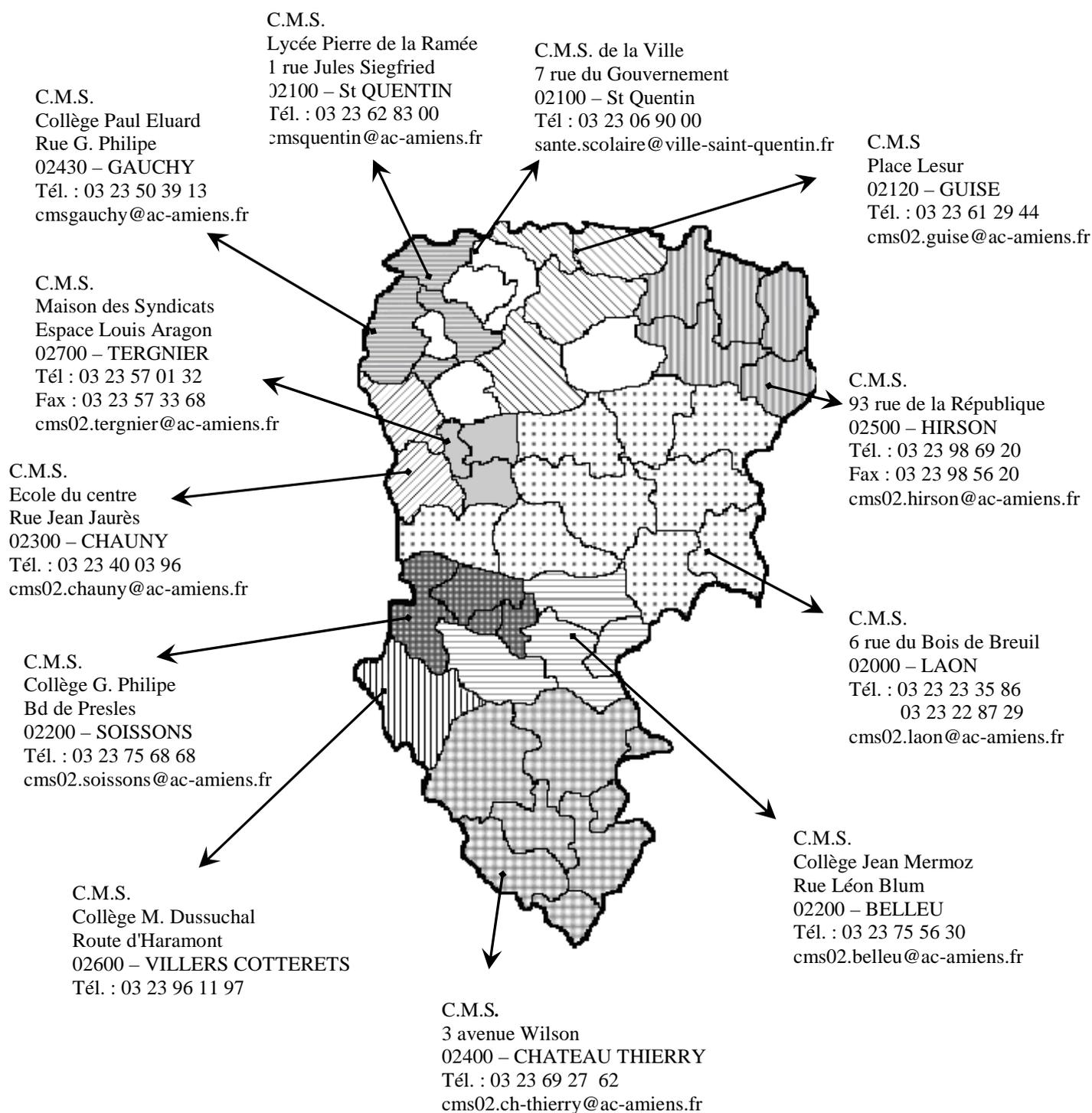
BRAINE	03 23 74 35 17	VAILLY	03 23 54 53 17
OULCHY	03 23 55 21 11	VIC SUR AISNE	03 23 54 50 17
SOISSONS	03 23 53 12 85	VILLERS COTTERETS	03 23 76 46 17

COMPAGNIE DE VERVINS

AUBENTON	03 23 97 70 17	LE NOUVION	03 23 90 18 17
LA CAPELLE	03 23 90 10 17	SAINS - RICHAUMONT	03 23 06 62 17
GUISE	03 23 66 84 17	VERVINS	03 23 98 00 17
HIRSON	03 23 58 79 17	WASSIGNY	03 23 08 45 17
MONTCORNET	03 23 21 75 17		

Les centres médico-scolaires

Secteurs du Personnel du Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves



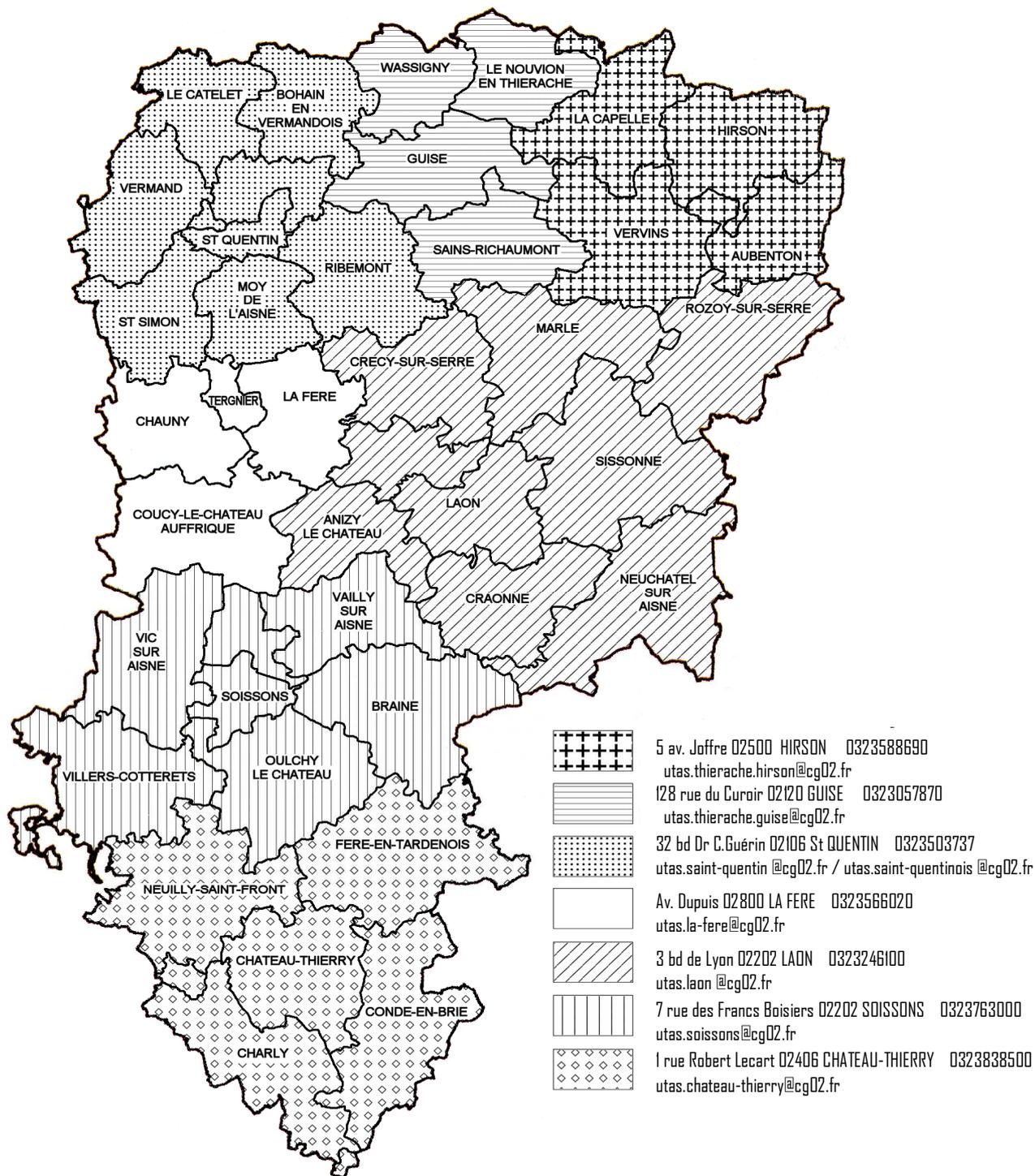
Les secrétaires du S.P.S.F.E. sont joignables dans les centres et peuvent donner les coordonnées des médecins et infirmières de secteur.

En cas de difficultés à contacter le centre, appeler le service santé/social à la DSDEN au 03 23 26 22 07 ou au 03 23 26 22 41

Les services sociaux et médico-sociaux du conseil général

Services centraux
28 rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex
☎ 03 23 24 63 00

Unités Territoriales d'Action Sociale (carte des UTAS)



L'ensemble des services médico-sociaux est représenté dans chaque UTAS

SAS : service d'action sociale

PMI : protection maternelle et infantile

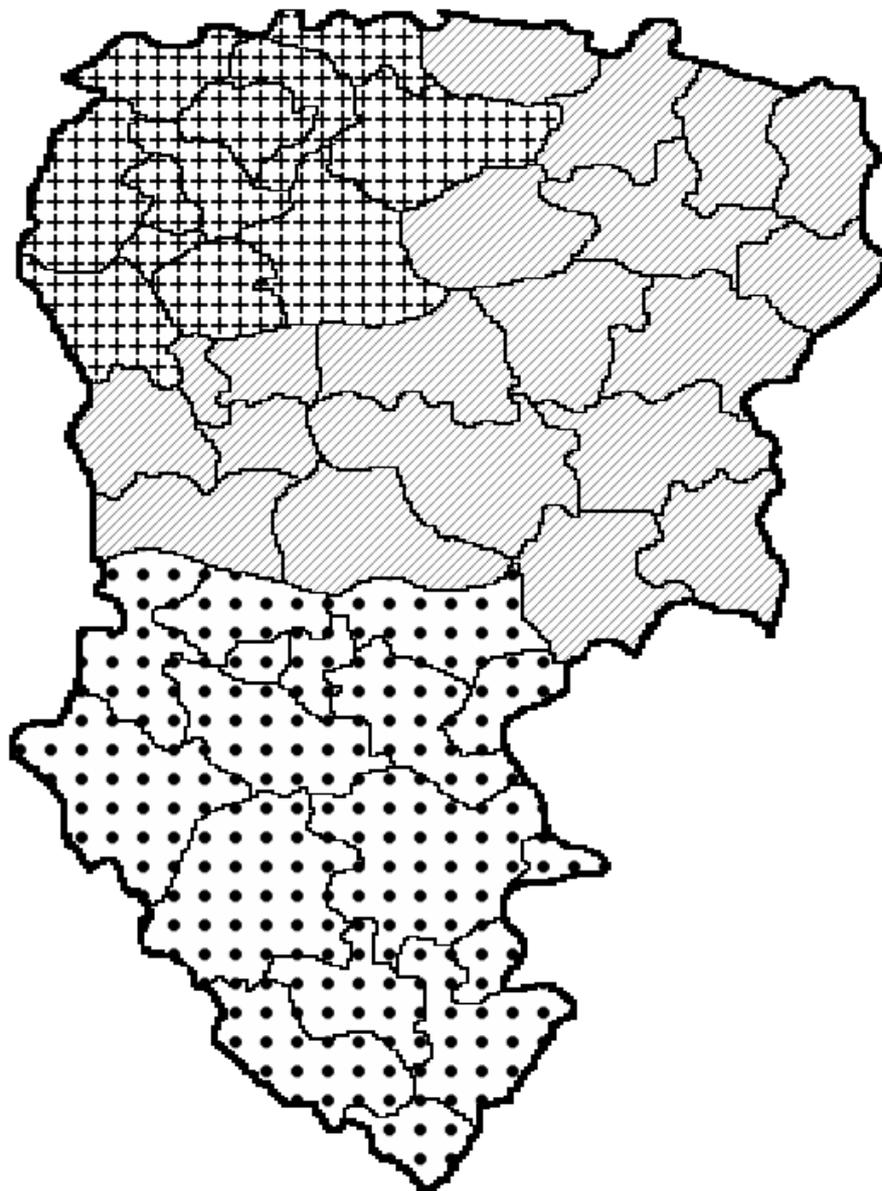
SAEF : service d'aide à l'enfance et à la famille

LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

Les Parquets des Tribunaux de Grande Instance de Laon, de Saint-Quentin et de Soissons (Procureurs et Substituts du Procureur) se partagent la compétence en matière d'Enfance en danger et de délinquance des mineurs, pour l'ensemble du département de l'Aisne.

Les Juges pour Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Laon, de Saint-Quentin et de Soissons sont compétents au titre de l'Assistance Educative – Article 375 et suivants, ainsi qu'en matière de délinquance des mineurs (ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945).

Les Procureurs de ces trois TGI sont compétents en matière pénale, pour les majeurs auteurs d'infractions sur des mineurs.



Tribunal de Grande Instance (Cour d'assises de l'Aisne)
Place Aubry - 02011 – LAON Cedex –
☎ : 03 23 26 29 00 ☎ : 03.23.26.29.42
(arrondissements de Laon et Vervins, moins cantons de Wassigny et Guise)



Tribunal de Grande Instance
76 rue St Martin 02209 – SOISSONS Cedex
☎ : 03 23 76 39 39 ☎ : 03.23.76.39.30
(arrondissements de Soissons et Château-Thierry)



Tribunal de Grande Instance
Rue Victor Basch – BP 645/1 - 02322 – ST QUENTIN Cedex
☎ : 03 23.05.89.00 ☎ : 03.23.05.89.16
(arrondissements de Saint-Quentin, cantons de Guise et Wassigny)